

Ordonnance sur la signalisation routière

(OSR)

du xx.xx.2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière est modifiée comme suit :

Remplacement de termes

¹ Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « chaise d'invalidé » est remplacé par « fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

² Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « ensemble cycle/chaise d'invalidé » est remplacé par « ensemble cycle/fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

Art. 19, al. 1, let. b et c

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés ; elles ont la signification suivante :

- b. le signal « Circulation interdite aux motocycles » (2.04) concerne tous les motocycles, à l'exception des motocycles à propulsion électrique dont la largeur ne dépasse pas 1 m, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h, et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ;
- c. le signal « Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs » (2.05) interdit de circuler avec des cycles, des cyclomoteurs ou des motocycles dont la largeur n'excède pas 1 m, dont la vitesse maximale par construction

RS

2014-.....

n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ; quant au signal « Circulation interdite aux cyclomoteurs » (2.06), il interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche, excepté les cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ;

Art. 64, al. 6

⁶ L'indication « Cyclistes » mentionnée sur une plaque complémentaire vaut pour :

- a. les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ainsi que pour les conducteurs des autres cyclomoteurs dont le moteur est arrêté, et
- b. les conducteurs de motocycles à propulsion électrique dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, pour autant que la largeur du véhicule ne dépasse pas 1 m.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le jj mois aaaa.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova